



المركز السينمائي المغربي
Centre Cinématographique Marocain



ACCORD DE COPRODUCTION ET D'ÉCHANGES CINÉMATOGRAPHIQUES

ENTRE

Le Centre Cinématographique Marocain (CCM), sis au Quartier Industriel, Av. El Majd, B.P : 421 Rabat – Maroc, représenté par son Directeur Général Monsieur Nour-Eddine SAIL

d'une part ;

ET

Le Centre National de la Cinématographie du Niger (CNCN), sis à BP: 368 Niamey, Niger, représenté par son Directeur Monsieur Ali Damba.

d'autre part ;

Le Centre Cinématographique Marocain et Le Centre National de la Cinématographie du Niger,

- Considérant comme souhaitable d'établir un cadre pour leurs relations cinématographiques et notamment en ce qui concerne les coproductions de films ;
- Soucieux de développer et d'élargir la coopération entre leurs cinématographies, décident de favoriser et de faciliter la réalisation en coproduction de films susceptibles de servir par leur qualité artistiques et techniques, le développement des industries de films dans les deux pays et participer à l'accroissement de leurs échanges culturels et commerciaux ;
- Désireux de poursuivre cette coopération en œuvrant à son développement par les échanges et la coproduction des films cinématographiques ;
- Convaincus que cette coopération ne peut que contribuer au resserrement des relations entre les deux Pays ;

Les parties sont convenues de ce qui suit :

I – COPRODUCTION

Article 1 :

Aux fins du présent accord, il faut entendre par « films en coproduction » les œuvres cinématographiques de toute durée et sur tout support, de fiction, d'animation et les documentaires, conformes aux dispositions relatives à l'industrie cinématographique existant dans chacun des deux pays.

Les films réalisés en coproduction et admis au bénéfice du présent accord sont considérés comme « films nationaux » par les autorités des deux pays.

Ils bénéficient de plein droit des avantages qui en résultent en vertu des dispositions en vigueur ou qui pourraient être édictées dans chacun des deux pays.

Ces avantages sont acquis seulement au producteur ressortissant du pays qui les accorde.

Article 2 :

Pour être admis au bénéfice de la coproduction, les films doivent être entrepris par des producteurs ayant une bonne organisation technique et financière et une expérience professionnelle reconnue par l'autorité nationale dont ils relèvent.

Les coproductions réalisées en vertu du présent accord doivent recevoir l'approbation, après consultation entre elles, des autorités compétentes suivantes :

- au Maroc : le Centre Cinématographique Marocain (CCM)
- au Niger : Le Centre National de la Cinématographie du Niger (CNCN)

Article 3 :

Tout film de coproduction doit comporter un négatif, soit un internégatif, soit un interpositif, soit une copie sur tout support numérique actuel ou à venir.

Chaque coproducteur est propriétaire d'un des éléments de tirage énumérés ci-dessus ainsi que d'une bande sonore internationale.

Article 4 :

La proportion des apports respectifs des coproducteurs des deux pays peut varier de 20 à 80% par coproduction.

La participation minoritaire peut être ramenée à 10%, avec l'accord des autorités compétentes des deux pays.

Tout film de coproduction doit comporter de part et d'autre une participation artistique et technique effective. En principe, l'apport du coproducteur minoritaire en techniciens et en interprètes doit être proportionnel à son investissement.

Article 5 :

Les films doivent être réalisés par des metteurs en scène, techniciens et artistes soit possédant la nationalité Nigérienne ou marocaine, soit ayant le statut de résident au Niger ou au Maroc.

A titre exceptionnel, la participation d'un interprète n'ayant pas la nationalité de l'un ou de l'autre pays peut être acceptée.

L'obligation de tourner les extérieurs d'un film dans le territoire national peut être levée dans la mesure où le scénario le justifie et après entente entre les autorités compétentes des deux pays.

Article 6 :

La répartition des recettes se fait proportionnellement aux apports de chacun des coproducteurs.

Cette répartition doit comporter soit un partage des recettes, soit un partage géographique en tenant compte, dans ce cas, de la différence de volume qui peut exister entre les marchés des pays signataires, soit une combinaison des deux formules. Cette répartition est approuvée selon les procédures suivies dans chacun des deux pays.

Les droits commerciaux télévisuels ne peuvent être cédés avant deux ans suivant la première sortie du film en coproduction dans les salles de cinéma.

Article 7 :

L'exportation des films coproduits est fixée d'un commun accord entre les coproducteurs.

Sauf dispositions contraires, pour les œuvres cinématographiques à participation égale, l'exportation est assurée par le coproducteur ayant la nationalité du réalisateur.

Dans le cas de pays appliquant des restrictions à l'importation, le film est imputé sur le contingent du pays ayant les meilleures possibilités d'exportation ; en cas de difficultés, le film est imputé sur le contingent du pays dont le réalisateur est ressortissant.

Article 8 :

Les génériques, films annonces, matériels publicitaires et le matériel de promotion, des films réalisés dans le cadre du présent accord, doivent être présentés avec la mention « coproduction Niger- Maroc » ou « coproduction Maroc-Niger ».

Sauf stipulations contraires, d'un commun accord, la présentation des films coproduits dans les manifestations et festivals internationaux doit être assurée par le pays auquel appartient le producteur majoritaire, ou dans le cas de films où les apports sont égaux, par le pays dont le réalisateur est ressortissant.

L'approbation d'un projet de coproduction par les autorités compétentes des deux pays ne lie aucune d'entre elles quant à l'octroi du visa d'exploitation de la coproduction ainsi réalisée.

Article 9 :

Les parties conviennent de rechercher un équilibre général tant sur le plan artistique que sur celui de l'utilisation des moyens techniques des deux pays, notamment des studios et laboratoires.

Article 10 :

La réalisation en coproduction de films de qualité internationale entre la République du Niger et le Royaume du Maroc, et les pays avec lesquels l'un ou l'autre des deux parties est lié par des accords de coproduction, est autorisée au titre du présent accord.

Les conditions d'agrément de tels films font l'objet d'un examen au cas par cas, telles que définies à l'annexe 1 jointe au présent accord.

Article 11 :

Toutes les facilités sont accordées pour la circulation et le séjour du personnel artistique et technique collaborant à la production des films réalisés dans le cadre de cet accord ainsi que pour l'importation et l'exportation dans chaque pays du matériel nécessaire à la réalisation, à l'exploitation et à l'exportation de ces films (pellicule, matériel technique, costumes, éléments de décors, matériel de publicité, etc.).

II DISPOSITIONS GENERALES

Article 12 :

Les autorités compétentes des deux pays se communiquent toutes informations concernant les coproductions et les échanges de films, comme en général, toutes précisions relatives aux relations cinématographiques entre les deux pays.

Article 13 :

Les autorités compétentes des deux pays facilitent sur leur propre territoire, dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le tournage des films nationaux de l'autre pays.

Article 14 :

Dans le cadre de cet accord, il est créé une commission mixte composée de trois représentants de chaque pays. Cette commission a pour mission d'examiner les conditions d'application du présent accord, de résoudre les difficultés éventuelles et d'étudier les modifications souhaitables en vue de développer la coopération cinématographique dans l'intérêt commun des deux pays.

Pendant la durée du présent accord, cette commission se réunit en principe chaque année, alternativement au Niger et au Maroc.

Article 15 :

La liquidation des recettes afférentes à des films coproduits conformément au présent accord, n'est pas affectée par la dénonciation de l'accord et se poursuit, dans ce cas, dans les conditions préalablement arrêtées en vertu des dispositions de l'article 6 ci-dessus.

Article 16 :

Pour relever le niveau du cinéma dans les deux pays, les autorités compétentes mettront à la disposition de la profession, le cas échéant des stages, des séminaires, et des ateliers pour le perfectionnement des professionnels du cinéma et de l'audiovisuel.

Les conditions et les modalités de mise en œuvre de ces actions seront arrêtées, au cas par cas, d'un commun accord entre les deux parties.

Article 17 :

Les deux parties mettront tout en œuvre pour favoriser la promotion et la diffusion des films en organisant périodiquement, selon un calendrier à déterminer d'un commun accord, « La semaine du cinéma Marocain » au

Niger et « La semaine du cinéma nigérien » au Maroc, avec la participation de sept films et la présence effective de cinq personnes. Les frais de transport international des participants et de fret des copies de films sont à la charge du pays d'envoi. Quant aux frais de séjour des participants, ils sont à la charge du pays d'accueil.

Article 18 :

Le Centre Cinématographique Marocain s'engage à favoriser, à la demande des autorités nigériennes, les travaux de postproduction dans son laboratoire de films nigériens.

Les conditions de cet apport du CCM doivent faire l'objet d'un contrat passé avec le producteur du film.

Article 19 :

L'accord est conclu pour une durée de cinq années à dater de son entrée en vigueur ; il est renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, trois mois avant son échéance.

Article 20 :

Le présent accord prend effet à compter de la date de sa signature.

Fait à Kouribga en deux exemplaires originaux en langue française le
23/06/2013

le Directeur Général
du Centre Cinématographique
Marocain

Le Directeur du Centre
National de la cinématographie
du Niger

Nour- Eddine SAÏL

Ali DAMBA

ANNEXE 1

PROCEDURE D'AGREMENT

Pour bénéficier des dispositions de l'accord, les producteurs de chacun des deux pays, doivent trois mois avant le tournage, joindre à leurs demandes d'admission à la coproduction, adressées à leurs autorités compétentes respectives, un dossier comportant notamment :

- Le document concernant la cession des droits d'auteurs ;
- Le scénario détaillé ;
- le contrat de coproduction passé entre les sociétés coproductrices ;
- Le devis et le plan de financement détaillés ;
- la liste des éléments techniques et artistiques ;
- Le plan de travail de l'œuvre.

Les autorités du pays à participation financière minoritaire ne donnent leur agrément qu'après avoir reçu l'avis des autorités du pays à participation financière majoritaire.